



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

17 JUIN 1993

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA LIQUIDATION REGULIERE DES SUBSIDES
ET SUBVENTIONS DIRECTS ET INDIRECTS
DEPOSEE PAR MM. GRIMBERGHS, CHERON ET BIEFNOT

DEVELOPPEMENTS

Le service des subventions à charge de la Communauté française ne constitue pas un fait du prince, un geste ou un don, mais bien la contre-partie de prestations qui sont confiées à des organismes et à des associations auxquels est dévolue la tâche d'accomplir des missions d'intérêt public.

L'objet de la présente proposition de décret vise à assurer tant la régularité du paiement des subventions par le gouvernement de la Communauté française, que la prise en charge — par le budget de celle-ci — des intérêts de retard à valoir sur les subsides qui seraient payés hors des délais requis.

L'inscription d'un délai de liquidation des subventions dans les décrets prévoyant l'octroi de subventions ou, à tout le moins, dans les arrêtés d'exécution emportant octroi de subventions devient obligatoire.

Un alignement est donc opéré sur le modèle des règles prévues dans les Cahiers généraux des charges des Travaux publics qui oblige systématiquement les gouvernements au paiement d'intérêts moratoires lorsque les factures sont payées hors des délais convenus.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Dans la mesure où la présente proposition constitue un décret-cadre, il y a lieu de le rendre applicable à toutes les compétences culturelles, sociales et de santé de la Communauté française.

Il appartiendra au pouvoir décretaal ou, à défaut, au gouvernement, de moduler — dans le respect de l'article 2 — au sein de chaque décret prévoyant l'octroi de subventions organiques ou, à défaut, au sein de chaque arrêté emportant l'octroi de subventions organiques, les délais de liquidation de celles-ci, en prenant en considération la spécificité des activités et des secteurs visés.

Le gouvernement aura la responsabilité de réaliser les adaptations nécessaires aux réglementations organiques actuellement en vigueur en concertation avec les conseils consultatifs concernés pour chaque secteur.

Il conviendra de tenir compte, dans les différents secteurs, des situations existantes, de la répartition des subventions entre dépenses de personnel et de fonctionnement, de la situation spécifique de subventions couvrant des périodes d'activité limitées, de la situation spécifique de subventions calculées au marc le franc.

Enfin, le § 3 exclut du champ d'application de ce décret les subventions inhérentes à des travaux d'infrastructures ou d'investissements, leur liquidation trimestrielle n'étant pas appropriée.

Article 2

Le paiement des subventions doit au moins s'effectuer par trimestre, et doit couvrir la période d'activités en cours.

Toutefois, cette trimestrialisation ne peut entraîner automatiquement anticipation sur l'année budgétaire précédant la liquidation des subventions versées pour des programmes couvrant une année académique.

Dans un certain nombre de cas, les délais prévus pour la liquidation seront des délais mensuels, tenant compte des dispositions administratives déjà existantes.

Pour la fixation des délais, une différence devra être réalisée entre les délais relatifs aux avances et ceux relatifs à la liquidation des décomptes finals, étant entendu que, conformément à l'article 3, la fixation des délais opérés par le gouvernement pour la législation antérieure ou par le Conseil pour les nouveaux

décrets, emporte l'octroi d'intérêts de retard lorsqu'à l'échéance d'un trimestre, ces subventions n'ont pas pu être payées.

Article 3

Le dépassement de plus de trois mois du délai de paiement prévu pour une subvention ou tranche de subvention, pour autant qu'il soit imputable à la Communauté, emporte déduction d'intérêts de retard sur la partie restant due de cette subvention ou tranche de subvention.

Pour que la Communauté soit tenue de verser des intérêts de retard, il faut que celui-ci lui soit imputable.

L'administration, dans son information au bénéficiaire, ne pourra cependant pas se prévaloir de délais prévisibles pour faire échapper la Communauté à cette obligation. Ainsi, la procédure d'approbation d'une dépense par la Cour des comptes n'est pas un motif légitime de retard, sauf si le délai de cet examen est anormalement long.

Si le retard de paiement est dû au non-respect de ces obligations par le bénéficiaire, la Communauté n'est pas responsable et aucun intérêt n'est dû.

Article 4

Lorsque le bénéficiaire d'une subvention ne respecte pas les conditions d'octroi de celle-ci, il peut encourir des pénalités. Celles-ci peuvent éventuellement excéder les modalités de récupération visées par l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, et prévoir par exemple le remboursement obligatoire par prélèvements sur d'autres subventions ou le non-versement de la subvention pour une nouvelle année aussi longtemps que les obligations relatives aux années antérieures n'ont pas été rencontrées.

Article 5

La date d'entrée en vigueur de ce décret correspond à celle prévue pour le transfert de l'exercice des compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française organisé en vertu de l'article 59quinquies de la Constitution.

D. GRIMBERGHS.
M. CHERON.
Y. BIEFNOT.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA LIQUIDATION REGULIERE DES SUBSIDES ET SUBVENTIONS DIRECTS ET INDIRECTS

Article premier

1. Dans le cadre des matières culturelles visées à l'article 4, 1^o à 10^o, 15^o et 16^o de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et dans le cadre des matières personnalisables visées à l'article 5 de la même loi spéciale, tout décret prévoyant l'octroi de subventions organiques ou, à défaut, tout arrêté emportant octroi de subventions organiques, doit stipuler les formes et délais dans lesquelles celles-ci seront liquidées.

2. Le gouvernement de la Communauté française est habilité à modifier les décrets et arrêtés prévoyant l'octroi de subventions organiques déjà en vigueur en vue de stipuler les formes et délais dans lesquels ces subventions seront liquidées.

3. Les subventions relatives à des travaux d'infrastructures ou d'investissements ne sont pas visées par le présent décret.

Art. 2

Les modalités de liquidation des subventions visées à l'article 1^{er} sont organisées au minimum par trimestre, pour autant que ce mode de liquidation corresponde à l'activité du secteur.

Les avances sont payées au cours de la période sur laquelle elles portent, pour autant

que ce paiement n'entraîne pas anticipation sur l'année budgétaire antérieure à celle où le crédit y relatif est inscrit.

Art. 3

A l'échéance d'une période de nonante jours calendrier, au-delà des délais prévus en vertu du présent décret, les montants restant dus, portent intérêt de retard, au taux d'intervention supérieur de la Banque nationale du jour de l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure.

Tout intérêt de retard n'est cependant dû que lorsque la Communauté est responsable du retard dans la liquidation de la subvention.

Art. 4

Les décrets et arrêtés, visés à l'article 1^{er}, stipulent les pénalités encourues par les bénéficiaires de subventions en cas de non-respect des conditions d'octroi de celles-ci.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

D. GRIMBERGHS.
M. CHERON.
Y. BIEFNOT.